

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-11-062942-236

DATE: 19 DÉCEMBRE 2013

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M<sup>o</sup> PATRICK GOSSELIN  
Registraire

---

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

**REVÊTEMENTS LOUYSE INC.**

et

**SIGNÉ HURTUBISE INC.**

Débitrices

et

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Séquestre /Requérant

et

**ÉDYFIC INC.**

et

**MAIBEC INC.**

Mises en cause

---

**ORDONNANCE POUR AUTORISER LA VENTE ET LA DÉVOLUTION D'ACTIFS**

---

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête du séquestre pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution et pour amender les pouvoirs*

351967

500-11-062940-230

*du séquestre* (la « **Requête** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière;

- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** la nomination de FTI Consulting Canada Inc., à titre de Séquestre de Revêtements Louyse Inc. et Signé Hurtubise Inc. (le « **Séquestre** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Séquestre;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant les transactions envisagées par les offres d'achat datées du 11 décembre 2023 (les « **Offres d'achat** ») formulées par Édytic Inc. (« **Édyfic** ») et Maibec Inc. (« **Maibec** » et collectivement avec Édytic les « **Acheteurs** ») à l'attention du Séquestre en tant que vendeur (le « **Vendeur** »), dont copies ont été déposées au dossier de la Cour en tant que Pièces R-2 et R-3 à la Requête, et visant la dévolution aux Acheteurs des biens décrits dans les Offres d'achat (les « **Actifs Vendus** »);

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

- [7] **ACCORDE** la Requête;

**SIGNIFICATION**

- [8] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [9] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

**APPROBATION DE LA VENTE**

- [10] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que l'acceptation des Offres d'achat par le Vendeur est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du Séquestre;

## EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

- [11] **AUTORISE** le Séquestre et les Acheteurs à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans les Offres d'achat (Pièces R-2 et R-3), ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

## AUTORISATION

- [12] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Vendeur pour accepter les Offres d'achat et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

## DÉVOLUTION DES ACTIFS VENDUS

- [13] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Séquestre conforme en substance au formulaire joint à l'annexe A des présentes (le « **Certificat** »), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs Vendus seront dévolus entièrement et exclusivement aux Acheteurs, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, incluant les réclamations des employés des Débitrices, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « **Sûretés** »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs Vendus soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actifs Vendus, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;
- [14] **DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, l'acceptation des Offres d'achat sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;
- [15] **ORDONNE** au Séquestre de déposer à la Cour une copie du Certificat, immédiatement après la délivrance de celui-ci;

500-11-062940-230

## **ANNULATION ET RADIATION DES SÛRETÉS**

[16] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du Certificat, de radier et/ou réduire les inscriptions suivantes au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« **RDPRM** ») afin de permettre le transfert aux Acheteurs des Actifs Vendus francs, quittes et libres de ces enregistrements :

### **Signé Hurtubise Inc.**

- 20-1290655-0001
- 20-1290655-0002
- 20-1290655-0003
- 21-0344155-0003
- 21-0771949-0002
- 22-0465373-0001
- 22-1373838-0005
- 23-1039980-0002

### **Revêtements Louyse Inc.**

- 23-1340163-0001
- 23-1039980-0001
- 22-1373838-0004
- 22-0465373-0001
- 21-0771949-0001
- 21-0344155-0002
- 20-0395765-0001
- 17-0809551-0001

500-11-062940-230

**PRODUIT NET**

- [17] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs Vendus (le « **Produit Net** ») soit remis au Séquestre et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [18] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs Vendus remplacera les Actifs Vendus, et qu'à compter du paiement du Prix (tel que défini dans les Offres d'achat) par les Acheteurs, toutes les Sûretés seront reportées sur le Produit Net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs Vendus immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs Vendus n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

**VALIDITÉ DE LA TRANSACTION**

- [19] **ORDONNE** que malgré:

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs Vendus envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'acceptation des Offres d'achat en vertu de la présente Ordonnance, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Vendeur et des Acheteurs ou du Séquestre;

**LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

- [20] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du Séquestre d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs Vendus. Le Séquestre ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif Vendu au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- [21] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la

500-11-062940-230

présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

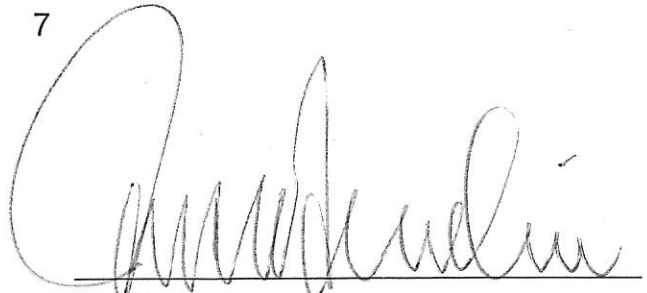
### GÉNÉRAL

- [22] **ORDONNE** que les Acheteurs ou le Séquestre seront autorisés à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [23] **ORDONNE** que les pièces suivantes soient gardées confidentielles et sous scellés, de manière distincte du dossier public, dans des enveloppes scellées jointes à des avis indiquant le titre de la procédure et une mention à l'effet que leur contenu est sujet à une ordonnance de mise sous scellé et qu'elles ne pourront être ouvertes jusqu'à la clôture de la transaction envisagée par les Offres d'achat ou de toute ordonnance ultérieure de cette Cour :
- Pièce R-2 (Offre - Édyfic)
  - Pièce R-3 (Offre – Maibec)
  - ~~• Pièce R-15 (Rapport SFL)~~
  - Pièce R-17 (Rapport du Séquestre)
- [24] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [25] **DÉCLARE** que le Séquestre est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission d'ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Code des faillites (États-Unis) (U.S. Bankruptcy Code), pour lequel le Séquestre est un représentant étranger des Débitrices. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au Séquestre dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;
- [26] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;
- [27] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

500-11-062940-230

LE TOUT SANS FRAIS.

7



M<sup>o</sup> PATRICK GOSSELIN  
Registraire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

Sabrina Hanin, g.a.c.s  
Personne désignée par le greffier

500-11-062940-230

**ANNEXE "A"**  
**FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SÉQUESTRE**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E  
En matière de faillite et d'insolvabilité

---

N° : 500-11-062942-236

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS  
SÉQUESTRE DE :

**REVÊTEMENTS LOUYSE INC.**

et

**SIGNÉ HURTUBISE INC.**

Débitrices

et

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Séquestre/Requérant

et

**ÉDYFIC INC.**

et

**MAIBEC INC.**

Mises en cause

---

**CERTIFICAT DU SÉQUESTRE**

---



500-11-062940-230

**PRÉAMBULE :**

**CONSIDÉRANT** que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (« **l'Ordonnance** ») datée du 20 octobre 2023 à l'égard de Revêtements Louyse Inc. et Signé Hurtubise Inc. (les « **Débitrices** »);

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'Ordonnance, FTI Consulting Canada Inc. a été nommé séquestre à certains biens des Débitrices (le « **Séquestre** »);

**CONSIDÉRANT** que la Cour a émis une Ordonnance (l'« **Ordonnance d'autorisation et de dévolution** ») le ● , qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution par les Débitrices d'une transaction conformément à deux offres d'achat formulées en date du 11 décembre 2023 (les « **Offres d'achat** ») entre le Séquestre, comme vendeur (le « **Vendeur** »), et Édyfic Inc. et Maibec Inc., comme acheteurs (les « **Acheteurs** »), dont copies ont été déposées au dossier de la Cour, et toutes les transactions y contenues incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Séquestre; et

**CONSIDÉRANT** que l'Ordonnance d'autorisation et de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Séquestre lorsque (a) les Offres d'achat seront acceptées et conclues; (b) le Prix (tel que prévu par les Offres d'achat) aura été payé par les Acheteurs; et (c) toutes les conditions de clôture auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

**LE SÉQUESTRE CERTIFIE CE QUI SUIT :**

- (a) Les Offres d'achat ont été acceptées et conclues;
- (b) le Prix (tel que défini dans les Offres d'achat) payable à la clôture, ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés; et
- (c) toutes les conditions à la clôture ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le \_\_\_\_\_ 2023 à \_\_\_\_\_.